

ARRÊTE 14-2026

Arrêté portant mise à disposition temporaire du stade communal dans le cadre d'une intervention de la Sécurité civile

Le Maire de la commune de CAILLY,

VU la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la loi n) 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213,6 ;

VU le code rural, et notamment les articles L 161.5 et D 161.10 ;

VU la demande présentée par l'association la Farandole du Cailly, représentée par Monsieur Morisse, en date du 24 février 2026, concernant un projet pédagogique portant sur les missions de la Sécurité civile;

Considérant que le stade de football communal constitue le site le plus adapté pour garantir le bon déroulement de cette opération dans des conditions optimales de sécurité;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité publique et de prévenir tout risque d'accident;

Considérant que les autorisations administratives nécessaires ont été délivrées par les autorités compétentes;

ARRÊTE

Article 1 : Le stade communal est mis à disposition de l'association « La Farandole du Cailly » pour l'organisation d'une intervention pédagogique de la Sécurité civile, du mardi 14 avril 2026 au jeudi 16 avril 2026, de 09h00 à 14h00.

Article 2 : L'accès au stade sera strictement réservé aux enfants inscrits au centre de loisirs, à leurs encadrants, aux représentants de la Sécurité civile ainsi qu'aux personnes dûment autorisées par l'organisateur;

Article 3 : Pour des raisons de sécurité, aucune démonstration aérienne ne sera réalisée.

Article 4 : La mise à disposition du stade communal est conditionnée à l'état du terrain. En cas d'intempéries, de conditions météorologiques défavorables (pluies abondantes, vents violents, sols détrempés) ou de toute circonstance susceptible d'altérer la sécurité des participants ou de dégrader les installations sportives, la commune se réserve le droit de restreindre, de suspendre ou d'annuler l'utilisation du site, sans que l'organisateur ne puisse prétendre à indemnisation. Une décision pourra être prise jusqu'au jour même de l'événement, en fonction de l'évolution des conditions.

Article 5 : L'accès est strictement limité à la partie du terrain située à proximité des vestiaires. Il est formellement interdit d'utiliser les autres parties du stade. L'association organisatrice veillera au respect de cette disposition par l'ensemble des participants et encadrants.

Article 6 : L'organisation matérielle de l'événement, la mise en œuvre des mesures de sécurité et la responsabilité civile de l'opération relèvent exclusivement de l'association organisatrice. La commune ne saurait être tenue responsable des dommages pouvant survenir du fait de l'organisation de cette intervention.

Article 7 : Les services municipaux effectueront des contrôles périodiques pendant la durée d'exécution du présent arrêté pour s'assurer du respect des dispositions de celui-ci.

Article 8 : Toute infraction à la présente réglementation sera passible des sanctions prévues par la législation en vigueur.

Recours :

La présente décision peut dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé à la commune de Cailly.

En cas de rejet du recours gracieux formulé dans le délai de deux mois, un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter du rejet.

Mentions relatives au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) :

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés s'applique aux informations figurant dans ce formulaire.

Les informations recueillies permettent aux agents communaux :

- d'exercer les pouvoirs de police afférents à la gestion du domaine routier.
- d'en exploiter et d'en analyser les données en vue de réaliser des statistiques internes d'activité d'usage.

Un défaut d'enregistrement des données entraînera des retards ou une impossibilité de les exploiter ou de les analyser en vue de prendre la ou les décisions administratives objet(s) de la demande.

En les enregistrant, vous consentez à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.

Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicable.

Vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de vos données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit, à tout moment de retirer votre consentement.

Pour ce faire, la demande doit être adressée au délégué de la protection des données du conseil départemental.

Les réclamations relatives à la protection des données sont à adresser auprès de la CNIL.

Le Maire de Cailly est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Fait à Cailly,
Le 28/02/2026

Julien CORDIER
Le Maire

